



Association  
des Bibliothécaires  
de France

Monsieur François DELUGA  
CNFPT  
80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 Paris cedex 12

Paris, le 23 février 2017

Monsieur le président,

Suite à la réunion des associations interprofessionnelles du 21 juin 2016, l'association des bibliothécaires de France (ABF) a interpellé les membres présents.

En effet, depuis l'application de l'article 5 du décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, l'accès au concours externe est réservé « aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3 du présent décret : archives, bibliothèques, documentation, musées ».

Or chaque année depuis son application, l'ABF est amené à répondre à des interrogations autour de ces modalités.

Pour reprendre des éléments transmis dans un communiqué précédent (communiqué paru en juin 2014, voir ci-joint), l'ABF avait alerté sur le fait que l'expression « correspondant à l'une des spécialités » est précédée d'une virgule, signe d'ambiguïté.

Selon la lecture qui en est faite par les organisateurs de concours, cette expression s'applique aux deux types de diplômes mentionnés (« baccalauréat ou (...) diplôme homologué au niveau IV » d'une part, « qualification reconnue comme équivalente » d'autre part.

Pour compléter ce dispositif, une commission d'équivalence gérée par le CNFPT valide chaque demande en lien avec les centres de gestions. Cependant, nous avons été alertés à de multiples reprises sur les différences de traitement. Cela va du refus d'équivalence à une application différente entre personne ayant effectué un cursus identique.

L'ABF considère comme inapproprié le fait qu'il faille trier par les titulaires du baccalauréat ceux qui, en raison de l'option de celui-ci, se seraient en quelque sorte pré-orientés vers des carrières telles que celles des bibliothèques ou plus largement de la filière culturelle. Les fonctions auxquels correspondent les emplois de cette filière peuvent au contraire bénéficier d'agents à la formation secondaire variée, y compris scientifique ou technique.

De plus, l'ABF s'interroge sur les équivalences possibles notamment avec des diplômes ne figurant pas sur la liste originel mais pouvant prétendre à y figurer (notamment la formation de cadre opérationnel de bibliothèques et de documentation dispensé à l'ENSSIB).

Dans un premier temps, nous souhaiterions vous rencontrer pour vous informer des effets néfastes à notre profession, de l'incompréhension auprès des candidats et la rupture d'égalité de traitement.

Dans un second temps, nous aimerions évoquer avec vous l'importance de la diversité des profils fondamentaux à notre métier.

Pour cela, nous vous proposons de réfléchir et d'échanger sur la proposition suivante : pour les concours d'assistants tous les types de baccalauréats, qu'ils soient généraux ou technologiques et professionnels ont la possibilité de s'inscrire au concours.

Xavier Galaup, président de l'ABF



PJ : Communiqué de l'ABF de juin 2014, également disponible en ligne :  
<http://www.abf.asso.fr/1/22/343/ABF/concours-externe-d-assistant-territorial-de-conservation-du-patrimoine-une-interpretation-absurde-condamnee-par-labf>